

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	20 (puis 19, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- votants par procuration	6 (puis 7, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- absents	3
- total des votants	26

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 16 décembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi douze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le trois décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19), Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Frédéric LE PAGE	qui donne pouvoir à	Mme Anne NOËL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Yoann LAVERNHE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	Mme Martine HERBERT
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	Mme Sylvie LEGENTIL

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Yann BEUX, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie LEGENTIL est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.111/12.19

Objet : Cité Commerciale de Lillebonne (CCL)
Convention d'objectifs et financière
Années 2020-2021-2022

Délibération n°: D.111/12.19

**Objet : Cité Commerciale de Lillebonne (CCL)
Convention d'objectifs et financière
Années 2020-2021-2022**

Monsieur CIBOIS indique que la Ville de Lillebonne souhaite se donner les moyens de mettre en place un véritable partenariat avec l'ensemble des associations qui participent au dynamisme de la vie locale.

L'association « Cité Commerciale de Lillebonne » (CCL) contribue activement à la vitalité et à l'attractivité de la cité et ses activités sont un complément indispensable à l'action de la commune.

Les domaines d'intervention de l'association s'inscrivent dans les objectifs fixés par la Ville, tels qu'ils figurent dans la convention jointe en annexe de la présente convention.

Cette convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre la Ville de Lillebonne et la CCL

La durée de cette convention est de 3 exercices budgétaires (2020-2021-2022) ; elle ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que pour pérenniser le fonctionnement actuel de la CCL, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et financière pour les trois exercices budgétaires à venir (2020-2021-2022),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la CCL pour la période de trois exercices budgétaires de 2020 à 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les éventuels avenants, qui pourraient intervenir au cours de cette période en fonction de l'évolution des organisations,
- d'autoriser, dans ce cadre, le versement de l'aide financière de la Ville à l'association « Cité Commerciale de Lillebonne » selon les modalités prévues dans la convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de Lillebonne,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE VILLE DE LILLEBONNE - ASSOCIATION CITE COMMERCIALE DE LILLEBONNE (CCL)

Entre

La Ville de Lillebonne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LEROUX, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019,

ci-après désignée par le terme « La Ville »

d'une part,

et

L'Association Cité Commerciale de Lillebonne (CCL), dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Lillebonne, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie DEHONDT, ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A Lillebonne, les associations contribuent au dynamisme de la cité. Elles répondent pleinement aux attentes des Lillebonnais. Ce sont des actrices de terrain efficaces en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, de lien social, de services collectifs et d'animation de la Ville.

Elles contribuent activement à la vitalité et à l'attractivité de la cité et leurs activités constituent souvent un complément indispensable à l'action de la Ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives, la Ville souhaite :

- assurer aux associations, dont les actions présentent un intérêt particulier pour la Ville et ses habitants, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur du territoire et de ses habitants, en cohérence avec les politiques définies par la Ville.

La Ville de Lillebonne entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée.

La conclusion de conventions d'objectifs et financière avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement et de l'animation commerciale, la Ville souhaite conclure une convention avec la Cité des commerçants de Lillebonne (CCL) dont l'objet est :

«de regrouper les entreprises commerciales et artisanales de la commune de Lillebonne, de mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général, d'être un organe de réflexion professionnel servant d'interlocuteur et de représentation auprès des collectivités locales et régionales, de développer l'activité et l'attractivité commerciale et touristique de la commune de Lillebonne, de contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil, de service de la clientèle et de favoriser l'essor de manifestations à caractère commercial, touristique, culturel, sportif, de faire progresser l'entente entre les différentes professions, par des relations amicales entre les membres, unis par l'idéal de faire progresser la qualité de vie sur Lillebonne et sa périphérie.. »

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions du partenariat entre la Ville et l'Association.

Le partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville pour dynamiser le commerce local, suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS :

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre les objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- dynamiser le commerce sur l'ensemble de la Ville,
- développer l'attractivité commerciale de Lillebonne,
- favoriser la coopération entre l'association CCL et l'ensemble des commerçants.
- disposer d'un interlocuteur représentatif des commerçants locaux.

Les objectifs et actions poursuivis par l'association sont les suivants :

- coordonner et renforcer les animations commerciales de la Ville par l'élaboration d'un calendrier annuel d'animations s'articulant et s'intégrant à la saisonnalité des manifestations portées par la Ville ,
- contribuer à valoriser et promouvoir l'appareil commercial Lillebonnais,
- harmoniser dans la mesure du possible les pratiques commerciales,
- favoriser la mise en œuvre d'actions innovantes et structurantes.

ARTICLE 4 – SOUTIEN DE LA VILLE :

Pour l'année 2020, la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association de la manière suivante :

- soutien à l'emploi d'une animatrice-coordinatrice du commerce,
- mise à disposition de moyens logistiques et humains qui se fera en fonction des projets présentés par la CCL et, dans la limite des possibilités des services municipaux,
- soutien technique de la Direction du « Sport, Relations avec les associations et Événementiel », afin d'accompagner l'association dans la poursuite de son programme d'animation,
- soutien technique de la Direction « Education, Entretien des bâtiments et Commerce local », afin d'accompagner l'association dans sa mission générale de développement du commerce local et dans ses relations avec les structures intercommunales et consulaires.

Par ailleurs, et pour la durée de la convention, la Ville pourrait être amenée à soutenir financièrement des projets menés en partenariat avec la CCL afin d'assurer l'animation ou la promotion du territoire. Examinés au cas par cas, ces projets pourront faire l'objet d'aides financières ponctuelles de la Commune, sous la forme de subventions exceptionnelles décidées par délibération du Conseil Municipal.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'association fera l'objet d'une valorisation annuelle.

Toutes les demandes de la CCL devront être formulées par écrit et adressées à Monsieur le Maire par courrier.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de la CCL et à la condition que la CCL respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal).

Pour l'année 2020, la Ville s'engage à verser une subvention globale de 4000 €.

Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera arrêté chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'élaboration de son budget primitif.

La Ville de Lillebonne votant son budget primitif lors du conseil municipal de mars (sauf exception), la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville avant le 30 septembre de l'année N-1.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- la composition du bureau de l'association,
- les bilans comptables du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte-rendu des réunions de la CCL,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- son projet d'activités pour l'année N+1,
- le RIB,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande. La Ville peut suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ART. 6.1 : OBLIGATION COMPTABLE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS :

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire au compte. Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés et approuvés par l'assemblée générale.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile. A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

L'association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau.

ARTICLE 6.2 : PROMOTION DE LA VILLE

L'association s'engage à valoriser le concours de la Ville de Lillebonne dans sa communication interne ou externe selon les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible et apparente du logo de la Ville sur l'ensemble des supports de communication,
- invitation des représentants de la Ville à toutes les animations.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Pour suivre l'application de cette convention et évaluer la réalisation des objectifs et en définir les évolutions, une réunion se tiendra une fois par an entre les représentants de l'association et la Ville.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RESPONSABILITES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances pour garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les 2 mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies à l'article 3.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application de la convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Lillebonne, le

en 2 exemplaires.

Le Maire,

La Présidente de l'association,

P. LEROUX.

S. DEHONDT.

